

Arrêt

n° 139 252 du 24 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 10 décembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 23 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 15 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie ewe.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 avril 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 avril 2013 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être consultant en développement durable pour l'association « [...] » (PAE). Dans ce cadre, vous vous rendiez régulièrement à des conférences internationales sur le sujet, soit pour le compte de PAE, soit pour celui de Youth NGO (Yongo) ou de l'organisation internationale de la francophonie (OIF). Au retour de ces conférences, vous participiez à des ateliers de restitution au cours desquels vous étiez amené à critiquer certains manquements du gouvernement en matière d'environnement. Suite à cela, vous avez reçu des menaces téléphoniques anonymes. En mars 2012, vous avez été filé par une voiture, qui par la suite a tenté de vous renverser. Vous avez ensuite reçu les menaces de deux hommes venus vous trouver après un atelier qui s'est déroulé en décembre 2012. Enfin, vous avez été arrêté à votre domicile le 3 avril 2013 et avez été emmené et détenu au commissariat de Djidjole. Vous avez reçu l'aide d'un policier pour fuir le 5 avril 2013. Vous vous êtes réfugié chez votre cousin avant de quitter le pays, le 6 avril 2013, pour Accra, où vous avez organisé votre voyage jusqu'en Belgique. Le 19 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait le fait que le Commissariat général n'apercevait pas pour quelle raison les autorités s'en prendraient à vous pour avoir critiqué le gouvernement en matière d'environnement, que vos déclarations relatives à votre détention manquaient de vraisemblance et soulignait aussi votre manque de démarches afin de dénoncer les menaces que vous auriez subies. Également, le Commissariat général avait estimé que vous n'encourriez pas un risque de persécutions en raison de votre ethnie et que les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne suffisaient pas à prouver les problèmes invoqués. Le 2 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 octobre 2013, par son arrêt n°113 022, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 30 septembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile. Également, vous avez ajouté que dans le cadre de vos activités de défense de l'environnement, vous étiez parfois amené à travailler pour REJADD (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement). Vous avez affirmé que son président a expliqué dans une lettre que votre collaboration avec le REJADD a été révélée suite à « une fuite d'information », et suite à cela, votre maison a été fouillée par la police mi-avril 2014. Vous avez aussi déclaré que des collègues du PAE ont connu des problèmes. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un témoignage du Front des Organisations Démocratiques Togolaises en Exil du 25 septembre 2014, un document intitulé « Témoignage du REJADD en faveur de M. [Z.K.V.] après investigations » daté du 12 août 2014, une lettre de votre voisin datée du 9 août 2014 et la copie de sa carte nationale d'identité, le journal Agni l'Abeille n°412 du 18 juin 2013, un témoignage du directeur de publication de ce journal daté du 10 septembre 2014 et la copie de sa carte professionnelle, une clé USB et deux enveloppes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 29 octobre 2013 n°113 022). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez déposé un témoignage du Front des Organisations Démocratiques Togolaises en Exil du 25 septembre 2014 (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document, lequel est dépourvu de cachet, mentionne le fait que vous avez été contraint de quitter le Togo au risque de perdre votre vie en raison de vos activités de militant spécialiste des problèmes environnementaux, qui consistent à dénoncer les politiques sur le plan de l'environnement et les violations des droits humains. Le Front des Organisations Démocratiques Togolaises en Exil souligne également que vous participez à ses réunions et que vous faites un travail de sensibilisation. Toutefois, le Commissariat général constate que ce document a été rédigé sur base de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers (Voir déclaration « demande multiple »). Qui plus est, ce document ne contient aucune information pertinente relative aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine, puisqu'il se limite à évoquer de manière vague que vous avez été contraint de quitter votre pays car votre vie y était en danger. Par ailleurs, il convient de relever que le Commissariat général n'a nullement remis en cause votre activisme au Togo, mais bien les problèmes que vous auriez connus en raison de celui-ci. De surcroît, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que vos activités de sensibilisation en Belgique pour le Front des Organisations Démocratiques Togolaises en Exil pourraient constituer une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir déclaration « demande multiple »). Partant, ce témoignage n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez fourni un document intitulé « Témoignage du REJADD en faveur de M. [Z.K.V.] après investigations » daté du 12 août 2014 (Voir inventaire, pièce n°2). Dans ce témoignage, le président du REJADD explique que vous avez travaillé avec cette association à l'occasion de diverses missions de terrain et rappelle votre lutte afin de dénoncer les problèmes environnementaux dans votre pays. Il relate aussi que votre collaboration avec REJADD a été révélée suite à « une fuite d'information ». Le président du REJADD note aussi que vous avez disparu du jour au lendemain, que vos voisins sont restés sans nouvelles, que votre maison a été fouillée par les forces de l'ordre mi-avril 2014, que des patrouilles de police ont tourné autour de votre maison et dans le quartier des semaines durant et qu'un proche très discret est venu chercher le reste de vos affaires. Il termine son témoignage en expliquant que vous pouvez être assimilé à un membre du REJADD, ce qui vous expose à un enlèvement ou à un danger de mort. A ce propos, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais affirmé avoir collaboré avec le REJADD dans le cadre de votre première demande d'asile et que vous n'avez pris contact avec cette association qu'en janvier 2014 (Voir farde information des pays, pièce n°2, audition CGRA du 21/05/2013). Par ailleurs, en ce qui concerne la révélation de votre collaboration avec le REJADD suite à une « fuite d'information », les informations contenues dans ce document ne permettent pas de comprendre de quoi il s'agit. En effet, le Commissariat général ignore qui vous a dénoncé et à qui votre collaboration avec REJADD a été révélée. Vous n'avez pas fourni plus d'éclaircissements à ce sujet lorsque vous avez abordé ce problème auprès de l'Office des étrangers (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). De même, si vous avez déclaré que le REJADD était à la base des témoignages fournis par votre voisin et le directeur de publication du journal Agni l'Abeille, il n'en reste pas moins que ce regroupement n'a fourni aucun détail concernant les investigations menées « sur le terrain » pour s'informer sur votre situation personnelle (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15-17). Dès lors, le Commissariat général ignore les sources et la méthodologie utilisées par cette association pour relater les différents problèmes que vous auriez au

Togo, lesquels seraient aussi liés à votre lien avec le REJADD. Il ne peut donc croire en la réalité de ces nouveaux éléments invoqués. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document et vos dires n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En outre, vous avez déposé une lettre de votre voisin datée du 9 août 2014 (Voir inventaire, pièce n°3). Dans ce courrier, votre voisin relate que vous avez disparu du quartier sans laisser de nouvelles et que des policiers sont venus fouiller votre maison et patrouiller autour de celle-ci pendant des semaines. Il explique encore qu'il a appris par le REJADD que vous vous étiez réfugié dans un pays étranger. Ainsi, notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, il convient de constater que l'auteur de document reste vague quant aux recherches qui seraient menées à votre encontre au Togo et que cette lettre ne contient aucune information concrète relative aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine.

Quant à la copie de la carte nationale d'identité de votre voisin, celle-ci constitue un début de preuve de l'identité et de la nationalité de cette personne (Voir inventaire, pièce n°4). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont pas à même d'accréditer les propos énoncés dans ce courrier. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Mais encore, vous avez versé un témoignage du directeur de publication du journal Agni l'Abeille daté du 10 septembre 2014 (Voir inventaire, pièce n° 6). Dans ce témoignage, [A.K.] explique que durant le mois de mai 2013, des intimidations ont été proférées, des arrestations arbitraires ont été effectuées et des personnes sont disparues en février, mars et avril 2013. Il note aussi que vous avez été dans le lot des personnes arrêtées suite aux marches de protestations au mois de septembre sur la plage de Lomé contre l'exploitation exagérée de cette dernière et aussi des violations des droits de la protection de l'environnement au Togo. Ce directeur de publication ajoute que des articles sur ces sujets n'ont pu être publiés en raison des menaces de mort dont il a fait l'objet. Néanmoins, le Commissariat général note qu'une fois encore, il ne dispose d'aucune information concernant les enquêtes qui auraient été menées par ce journal pour faire de telles affirmations à votre sujet. Par ailleurs, il constate que ce témoignage se limite à évoquer vaguement le cadre dans lequel vous auriez connus des problèmes mais sans toutefois fournir d'informations concrètes sur les problèmes que vous avez connus. Qui plus est, le fait que le directeur de publication de ce journal vous envoie ce témoignage de manière spontanée un an et demi après votre départ n'est pas crédible (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Par conséquent, ce document n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Également, vous avez fourni le journal Agni l'Abeille n°412 du 18 juin 2013 (Voir inventaire, pièce n°5) afin de prouver que l'auteur de l'attestation du 10 septembre 2014 (Voir supra) est bien le directeur de publication de ce journal. De même, vous avez déposé la copie de la carte professionnelle de cette personne (Voir inventaire, pièce n° 7). Toutefois, dans la mesure où le Commissariat général n'a pas remis en cause cet élément dans le cadre de la présente décision, ces documents ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous avez aussi remis une clé USB (Voir inventaire, pièce n° 8) contenant des photos où on vous voit à des conférences et divers rapports sur les droits de l'homme au Togo (du REJADD, du Collectif pour la Vérité des Urnes, des Nations-Unies, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme). Ce support contient également une vidéo où vous intervenez en août ou septembre 2011 sur la chaîne nationale de télévision au sujet de la gestion de la politique environnementale au Togo. Toutefois, le Commissariat général rappelle que votre militantisme pour la protection de l'environnement n'a nullement été remis en cause dans le cadre de votre procédure d'asile. De plus, après analyse de ces éléments, le Commissariat général arrive à la même conclusion que lors de votre précédente demande d'asile. En effet, force est de constater que vos critiques ont une portée large et ne visent personne en particulier étant donné qu'elles se limitent à viser les actions du gouvernement. Partant, les éléments contenus dans cette clé USB ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux enveloppes déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile, elles attestent tout au plus de la réception d'un courrier en provenance du Togo mais nullement de la force probante de leur

contenu (Voir inventaire, pièces n°9). Dès lors, elles ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le laps de temps important qui s'est écoulé avant que vous ne demandiez l'asile une seconde fois auprès de l'Office des étrangers. De fait, vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile que le 30 septembre 2014 alors que votre première demande d'asile s'était clôturée au mois d'octobre 2013.

Enfin, vous avez déclaré que vous aviez appris via Facebook et des personnes au Togo que deux collègues du PAE avaient dû fuir le Togo. Vous avez aussi affirmé qu'après le rejet de votre demande d'asile, vous aviez appris que deux personnes qui s'étaient réfugiées au Ghana avaient été retrouvées mortes après leur retour au Togo, et qu'une avait été portée disparue (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes ont pris la fuite et sont ensuite décédées (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). De la même manière, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer qui était responsable de leur décès, vous bornant à dire que vous aviez le sentiment que c'était le gouvernement (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Vous avez aussi cité le cas du président du Conseil National des Droits de l'Homme qui s'est exilé en France après la publication d'un rapport allant à l'encontre du gouvernement, ce qui n'a aucun rapport avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). De même, le fait que des arrestations et des disparitions ont eu lieu lors d'une marche mondiale sur le climat à Lomé en septembre 2014 n'est pas un élément qui vous concerne personnellement (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Par conséquent, ces déclarations ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour terminer, vous avez déclaré qu'en 2015, allaient se tenir les élections présidentielles et que cela ajoutait une nouvelle instabilité au pays (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 21). Néanmoins, dans la mesure où ces élections ne sont pas encore d'actualité, le Commissariat estime qu'il s'agit d'une crainte hypothétique, laquelle n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le

Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation des articles 7 et 14 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques « PIDCP » ; la violation de l'article 10.1.a . de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») et la violation de l'Article 4.3.a de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »).

2.4 Elle souligne que la réalité des activités menées en matière de politique environnementale par le requérant n'est pas contestée. Elle critique ensuite les différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse exige du requérant un niveau de preuve excessif et lui reproche de ne pas avoir elle-même effectué des mesures d'instruction complémentaire si elle doutait de l'authenticité des documents produits. Elle conteste en outre la pertinence du motif soulignant le manque d'empressement du requérant à introduire sa deuxième demande d'asile. Elle cite à l'appui de son argumentation un rapport publié par les Nations Unies en octobre 2013. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant conformément à l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE et de n'avoir pas suffisamment pris en compte les faits pertinents concernant le Togo ainsi que l'y oblige l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE.

2.5 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments déposés par les parties devant le Conseil

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 27 novembre 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil les nouveaux éléments suivants : un rapport provisoire d'enquête de l'association REJJAD du 4 août 2014, une attestation rédigée par la même association le 20 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 8). Lors de cette audience, la partie requérante souligne encore que le dossier administratif ne contient pas la clé USB déposée par le requérant.

3.3 Le 28 novembre 2014, le Conseil a pris une ordonnance motivée comme suit :

« Le Conseil estime que les éléments nouveaux précités augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le président f.f. de la Ve chambre ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, il invite le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à lui transmettre la clé USB manquante dans les même délais. »

3.4 La partie défenderesse a déposé son rapport écrit ainsi que la clé USB demandée le 10 décembre 2014.

3.5 Le 23 décembre 2014, la partie requérante a déposé une note en réplique. Elle y souligne notamment qu'elle ne dispose pas de moyen de « vérifier le contenu » de la clé USB déposée et prie le Conseil de constater que le dossier n'a pas été déposé selon les délais prévus par les articles 39/77 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le requérant fonde sa demande d'asile sur des craintes liées aux activités qu'il a menées pour défendre l'environnement au Togo, en particulier pour l'O.N.G. P.A.E., et à l'hostilité de ses autorités à son égard, suite aux critiques qu'il a émises dans ce cadre à l'encontre du gouvernement togolais. Statuant sur la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse n'a pas mis en cause la réalité des activités menées par le requérant mais a estimé que son récit des persécutions subies pour cette raison était dépourvu de crédibilité. Elle a notamment souligné qu'il n'apportait aucun document susceptible d'établir la réalité de ces poursuites, a relevé une contradiction dans ses propos relatifs à sa détention et a estimé que ses déclarations ne permettaient pas de comprendre pour quelles raisons il ferait personnellement l'objet de telles poursuites.

5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande et que les nouveaux documents qu'il produit, à savoir un témoignage du Front des Organisations Démocratiques Togolaises en Exil du 25 septembre 2014, un document intitulé « *Témoignage du REJADD en faveur de M. [Z.K.V.] après investigations* » daté du 12 août 2014, une lettre de son voisin datée du 9 août 2014 et la copie de sa carte nationale d'identité, le journal Agni l'Abeille n°412 du 18 juin 2013, un témoignage du directeur de publication de ce journal daté du 10 septembre 2014 et la copie de sa carte professionnelle, une clé USB et deux enveloppes, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que ni l'identité, ni la nationalité ni le profil de militant en faveur de l'environnement revendiqué par le requérant ne sont contestés. La partie défenderesse ne fait pas davantage valoir que les poursuites alléguées par le requérant pour les motifs qu'il détaille seraient incompatibles avec des faits connus. Enfin, le requérant dépose divers documents attestant la réalité de ces poursuites et le Conseil ne peut se rallier aux motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses déclarations.

5.4 Le Conseil constate en particulier que l'authenticité du témoignage fourni par un représentant de l'association REJJAD n'est pas contestée et que la partie défenderesse ne produit pas davantage d'élément de nature à mettre en cause la fiabilité de son auteur. Au vu des compléments d'informations apportées par cette même association dans le rapport provisoire d'enquête du 4 août 2014 et dans l'attestation rédigée le 20 novembre 2014, il estime que ces documents apportent des informations, qui si elles pourraient être plus rigoureuses, ne sont manifestement pas lacunaires au point de les priver de la moindre force probante. Par ailleurs, lors de l'audience du 19 février 2015, le requérant a apporté des explications permettant de dissiper la contradiction relevée par la partie défenderesse entre le contenu de ces attestations et les propos initiaux du requérant au sujet de ses liens antérieurs avec cette association. Le requérant dépose en outre un témoignage d'un voisin et d'un journaliste qui corroborent son récit et le Conseil estime que toutes les pièces déposées par le requérant, prises ensemble, ont une force probante telle que s'il en avait pris connaissance dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, il aurait apprécié différemment le bien-fondé de sa crainte.

5.5 Enfin, lors de l'audience du 19 février 2015, le requérant apporte différentes explications permettant de mieux comprendre pour quelles raisons il est susceptible d'être personnellement perçu comme une menace par certaines autorités togolaises. Au vu de ce qui précède le Conseil ne peut exclure qu'en cas de retour, le requérant fasse l'objet de poursuites ou autres mesures d'intimidation suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6 Par conséquent, si les moyens développés dans la requête et la note en réplique ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour que le doute profite au requérant. Le Conseil estime par ailleurs que la crainte invoquée doit s'analyser comme une crainte de subir une persécution en raison de ses opinions politiques.

5.7 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE